

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900283

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2019 Mme X., représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) de condamner le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 935 360 francs CFP correspondant aux salaires de gardien de la paix dont elle a été illégalement privée ;

2°) de condamner le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 francs en réparation des troubles causés par l'administration dans ses conditions d'existence ;

3°) de fixer les unités de valeurs allouées à son avocat, Me Dihacé, à 5.

Mme X. soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de l'illégalité fautive de l'Etat qui lui a refusé l'agrément nécessaire à l'exercice d'un emploi au sein de la police nationale ;
- en raison du refus d'agrément qui a été annulé par le tribunal administratif elle a été privée de ses salaires pour la période qui a couru des mois de septembre 2018 à septembre 2019 ; elle évalue son préjudice à la somme de 1 935 360 francs CFP ;
- elle a subi un préjudice moral en raison du comportement du médecin inspecteur qu'elle évalue à la somme de 500 000 francs CFP.

Un mémoire a été enregistré le 3 septembre 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Vu :

- la demande préalable présentée par Mme X. le 17 avril 2019 par laquelle elle a sollicité de l'Etat l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du refus d'agrément qui lui a été opposé.
- le jugement n° 1800300 du 28 mars 2019 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- la décision du bureau d'aide judiciaire du 26 avril 2019 accordant à Mme X. le bénéfice de l'aide judiciaire totale ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 482 modifiée du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- l'arrêté du 6 mai 2019 portant agrément de Mme X. au premier concours national à affectation régionale Ile-de-France du recrutement de gardiens de la paix de la police nationale de la session du 14 septembre 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Dihace, avocat de la requérante et de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. s'est présentée aux épreuves du premier concours national de gardien de la paix de la police au titre de la session 2017, organisé le 14 septembre 2017 à Nouméa. Par un jugement n° 1800300 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 6 août 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé à Mme X. l'agrément nécessaire à l'exercice d'un emploi au sein de la police nationale. Par une demande indemnitaire préalable enregistrée dans les services de l'Etat le 17 avril 2019, Mme X. a sollicité l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait du refus d'agrément qui lui a été opposé. Postérieurement au rejet de sa demande indemnitaire préalable, par une requête enregistrée le 21 juin 2019 Mme X. demande au tribunal, d'une part, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 935 360 francs CFP correspondant aux salaires de gardien de la paix dont elle a été illégalement privée et, d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 500 000 francs en réparation des troubles causés par l'administration dans ses conditions d'existence.

Sur la responsabilité :

2. L'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en refusant par une décision du 6 août 2018 de délivrer à Mme X. l'agrément nécessaire à l'exercice d'un emploi au sein de la police nationale. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

Sur le préjudice financier :

3. Mme X. relève que par le refus d'agrément reconnu illégal par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie elle a été privée d'un salaire de 161 280 francs CFP par mois depuis le mois de septembre 2018 jusqu'au mois de septembre 2019 date à laquelle elle a débuté sa formation à l'école nationale de police, soit une somme globale de 1 935 360 francs CFP.

4. Une fois obtenu son agrément, Mme X. avait vocation à intégrer la formation rémunérée de gardien de la paix de la police nationale. Il résulte de l'instruction que postérieurement au jugement rendu par le tribunal le 28 mars 2019 l'Etat a décidé l'intégration de Mme X. à l'école nationale de la police de Nîmes au 11 juin 2019. Il n'est pas contesté que Mme X. a bénéficié à compter du 11 juin 2019 du versement du salaire d'élève gardien de la paix.

5. Mme X. fait valoir qu'elle a été privée du versement de son salaire d'élève gardien de la paix pour la période de septembre 2018 à septembre 2019 en raison de la décision du 6 août 2018 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé à Mme X. l'agrément nécessaire à l'exercice d'un emploi au sein de la police nationale.

6. Toutefois, lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit en application d'une réglementation, le fait générateur de sa créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense, sans être contredit que les lauréats du concours national de gardiens de la paix ne sont pas incorporés à une date fixe, mais sur plusieurs mois, en plusieurs vagues successives, que cette incorporation peut intervenir dans un délai compris entre 1 et 2 ans suivant la proclamation des résultats du concours et que les lauréats du concours organisé en septembre 2017, auquel s'est présentée Mme X., ont été incorporés, progressivement, par étapes, jusqu'au mois de juin 2019. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat a méconnu l'obligation qui est la sienne de placer Mme X. dans une situation régulière et de l'incorporer dans un délai raisonnable à l'école de la police nationale de Nîmes, dans un emploi d'élève gardien de la paix et que Mme X. aurait pu être incorporée à meilleure date. La nomination de Mme X. le 11 juin 2019 en qualité d'élève gardien de la paix

de l'école de Nîmes ne l'a pas privée d'une rémunération pour la période de septembre 2018 à septembre 2019 pour un montant de 1 935 360 F. CFP. En outre, en l'absence de service fait aucun traitement n'est dû à Mme X. au titre de cette même période d'un an de septembre 2018 à septembre 2019. Par suite, Mme X. ne démontre pas que son incorporation à l'école nationale de la police de Nîmes le 11 juin 2019 aurait emporté pour elle une perte de revenus susceptible de lui ouvrir un droit à indemnisation.

Sur le préjudice moral :

7. Mme X. expose qu'elle a subi un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence au motif des circonstances dans lesquelles se sont tenues les visites médicales auprès du médecin inspecteur et des propos sexistes et des remarques sur son tatouage qui ont été tenus à cette occasion.

8. Il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Mme X. d'une part, en raison des nombreuses démarches qu'elle s'est trouvée contrainte d'effectuer auprès de plusieurs spécialistes afin de démontrer la stabilité de son épaule et d'obtenir des certificats médicaux lui permettant de solliciter utilement la délivrance de l'agrément nécessaire à l'exercice d'un emploi au sein de la police nationale, d'autre part, de l'absence de transmission à l'autorité administrative des documents et certificats médicaux reçus des confrères du médecin inspecteur lesquels n'ont pas été transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, enfin, du sentiment d'injustice ressenti du fait de sa non admission au concours de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale de la session du 14 septembre 2017 en décidant le versement à Mme X. de la somme de 250 000 francs CFP.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu de condamner l'Etat à verser à Mme X. la somme de 250 000 francs CFP en réparation des préjudices qu'elle a subies en raison de la décision illégale du 6 août 2018 lui refusant son agrément pour exercer les fonctions de gardien de la paix.

Sur les conclusions tendant à la fixation du nombre d'unités de valeur alloué à Me Dihace :

10. Mme X. demande au tribunal de fixer le nombre d'unités de valeur alloué à Me Frankie Dihace commis à l'aide judiciaire.

11. Aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire, applicable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie : « ; *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6... ».*

12. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à son avocat à trois.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme X. la somme de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à Me Frankie Dihace, avocat de Mme X., au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 3.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.